

Présentation lors du 5&7 du 6 novembre 2018

Informations générales et actualités fiscales 2018

Département des finances et des relations extérieures

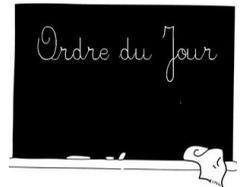
Direction générale de la fiscalité

6 novembre 2018

Présentation 5&7 du 6 novembre 2018

- **Intervention de Pascal Broulis, Conseiller d'Etat**
- **Aspects administratifs et organisationnels**
- **Actualités fiscales**

Présentation 5&7 du 6 novembre 2018



<u>Heure</u>	<u>Thème de la présentation</u>	<u>Conférenciers</u>	<u>Durée</u>
17h00	Intervention de M. P. Broulis	M. P. Broulis	0h20
17h20	Point de situation de l'ACI	Mme M. Kellenberger	0h20
17h40	Présentation partie technique	M. P. Dériaz	0h35
18h15	Questions	Tous	0h15
18h30	Clôture de la partie officielle		Apéro

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018 3

Finances vaudoises, stratégie fiscale 2019-23 et fiscalité des entreprises

Pascal Broulis, chef du DFIRE

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne le 6 novembre 2018

Finances vaudoises: AAA confirmé le 1^{er} juin 2018

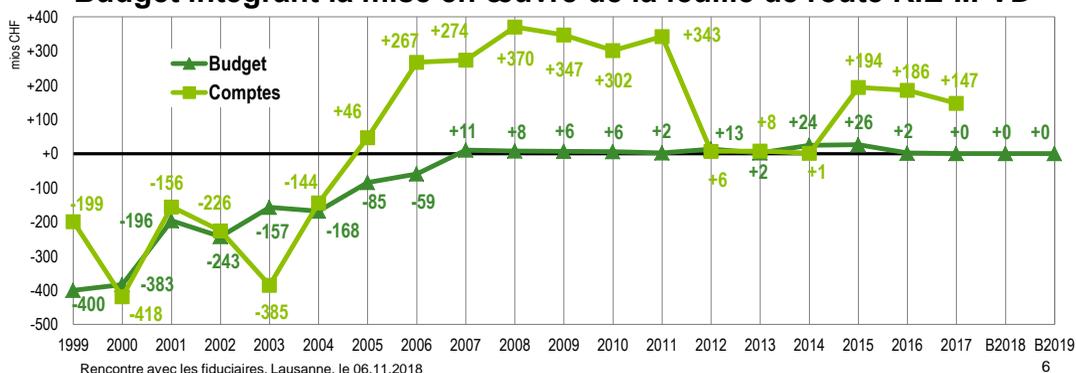
- **Perspective stable:**
 - Maintien prévu de fortes performances budgétaires et d'un faible endettement d'ici 2020.
 - RIE III élément de pression budgétaire dès 2019.
 - Vaud pourra en absorber l'impact grâce à une gouvernance financière très solide.
- **Scénario pessimiste. S&P pourrait abaisser sa note si:**
 - Vaud maîtrisait moins ses charges ou ne parvenait pas à absorber l'impact de la RIE III.
 - D'où des besoins de financement après investissement supérieurs à 5% des revenus totaux.
 - Scénario non privilégié aujourd'hui
- **Synthèse:**
 - Gouvernance et gestion financière très fortes; liquidité exceptionnelle; économie très forte.
 - Performances budgétaires fortes; faible endettement.
 - Mise en œuvre RIE III conduira dès 2019 à une réduction de revenus et à de légers déficits.

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

5

Finances vaudoises: budget 2019

- **Excédent de revenus du projet de budget 2019: 0,11 mio**
- **13^e budget équilibré consécutif, le deuxième de cette législature**
- **Budget intégrant la mise en œuvre de la feuille de route RIE III-VD**



6

Budget 2019: Effets RIE III-VD

- **Mise en œuvre de la feuille de route RIE III vaudoise en 2019, effet global pour l'Etat 209 mios:**

– montants conformes aux estimations de 2015

	Effets 2019	
	Budget	EMPD 2015
<i>en mios</i>		
Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de 8% (taux 2018) à 3.33% (taux 2019)	-279.5	-279.5
Augmentation fiscalité des actuelles sociétés avec statut fiscal spécial, compensation fédérale (nette de la part communale)	0.0	108.0
Revenu porté au budget (part 2019 des 256 mios attribués aux capitaux propres au bouclage des comptes 2017)	128.0	0.0
FAJE: subvention cantonale pour l'accueil de jour	-5.0	-5.0
Subside spécifique LAMal: plafonnement à 10% du revenu - estimation brute à 57 mios (nette de la facture sociale à 38 mios), hors croissance naturelle des subsides ainsi que du coût de l'information ciblée	-38.0	-28.5
Autres adaptations de la fiscalité et divers: déduction pour primes LAMal, valeur locative, impôt à la dépense et fonds santé et sécurité des travailleurs	-14.8	-14.8
Total des effets feuille de route RIE III pour l'Etat	-209.3	-219.8

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

7

Budget 2019: Synthèse des charges

	Budget 2018	Budget 2019	Ecart	
<i>Charges en mios</i>			budgets 2018 / 2019	
Total des charges brutes	9'528.6	9'771.7	243.1	2.55%

- **Croissance des charges brutes prévue en 2019: +2,55%**
 - au même niveau que le budget 2018 (+2,48%), inférieure à la croissance de 2017 (+3.8%)
 - supérieure à la croissance économique escomptée (prévisions 2019: PIB-CH 2.0%; PIB-VD 1.9%)
 - effet des charges supplémentaires constatées aux comptes 2017 et dans le suivi budgétaire 2018
 - très proche de la planification financière du Conseil d'Etat (+2.3%)

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

8

Budget 2019: Synthèse des revenus

Revenus en mios	Budget	Budget	Ecart	
	2018	2019	budgets 2018 / 2019	
Total des revenus bruts	9'528.6	9'771.8	243.2	2.55%
Total du groupe Impôts	5'846.5	5'812.7	-33.8	-0.58%

- **Progression des revenus totaux +2,55% (+2.48% au budget 2018):**
 - identique à la croissance des charges prévue en 2019 (+2,55%)
- **Diminution des recettes fiscales -0.58% (+1.42% au budget 2018):**
 - évolution estimée +4.6%: croissance économique soutenue, avancement taxation
 - effets non pérennes: annonces spontanées, échange automatique de l'information
 - effet RIE III vaudoise -5.2%
- **Augmentation d'autres revenus:**
 - part vaudoise à des recettes fédérales: IFD, IA, RPT +30 mios
 - facture sociale: participation des communes 1/3 dès 2016 +42 mios
 - dissolution capitaux propres liés aux surcoûts RIE III (comptes 2017) +128 mios
 - subventions à redistribuer, prélèvements sur fonds, divers +76 mios

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

9

Budget 2019: Impôts personnes physiques

Revenus en mios	Budget	Budget	Ecart	
	2018	2019	budgets 2018 / 2019	
Impôt sur le revenu	3'503.0	3'608.0	105.0	3.0%
Impôt sur la fortune	575.0	620.0	45.0	7.8%
Impôt à la source (sourciers et frontaliers)	269.0	280.0	11.0	4.1%

- **Hausse de l'impôt sur le revenu +3.0% (+1,9% au budget 2018):**
 - dans la tendance des comptes 2017 (+3,4%)
 - en lien avec la prévision conjoncturelle favorable en 2018
 - compte tenu des effets RIE III-VD: déduction LAMal, valeur locative
- **Hausse de l'impôt sur la fortune +7,8%:**
 - croissance régulière des valeurs mobilières, mais risque de volatilité
- **Croissance de l'impôt à la source +4,1%:**
 - selon résultats 2017 et évolution observée en 2018

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

10

Budget 2019: Impôts personnes morales

Revenus en mios	Budget	Budget	Ecart	
	2018	2019	budgets 2018 / 2019	
Impôt sur le bénéfice	581.6	342.0	-239.6	-41.2%
Impôt sur le capital	90.0	100.0	10.0	11.1%

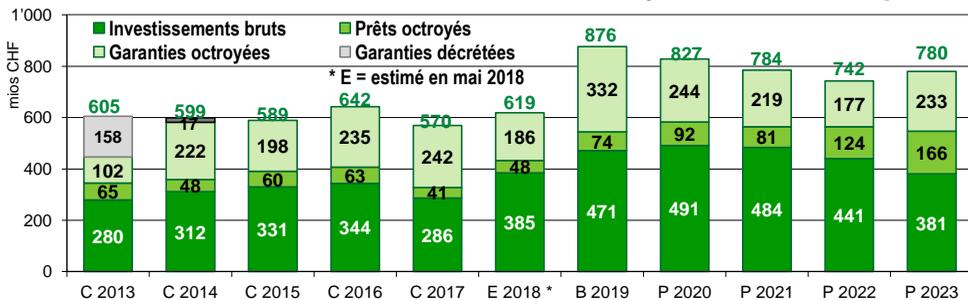
- **Variation des impôts sur le bénéfice et le capital suivant la RIE III:**
 - bonne tenue des recettes issues des entreprises: conjoncture favorable, tissu économique diversifié
 - baisse du taux de base de l'imposition du bénéfice à 3,33% en 2019, contre 8% en 2018 (RIE III-VD, sociétés ordinaires, impact -279.5 mios)
 - hausse du taux d'impôt sur le capital à 0,6‰ en 2019, contre 0,3‰ en 2018 (RIE III-VD, sociétés ordinaires)
 - incertitudes de certaines entreprises dans l'attente de la RFFA (ex PF 17)

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

11

Budget 2019: Investissements bruts

- **Investissement global prévu en 2019 dans l'économie VD 876 mios**
 - dépenses brutes d'investissement (Etat + partenaires) 471 mios
 - nouveaux prêts octroyés 74 mios
 - nouvelles garanties 332 mios
- **Plan d'investissements 2020-2023: moyenne 783 mios par an**

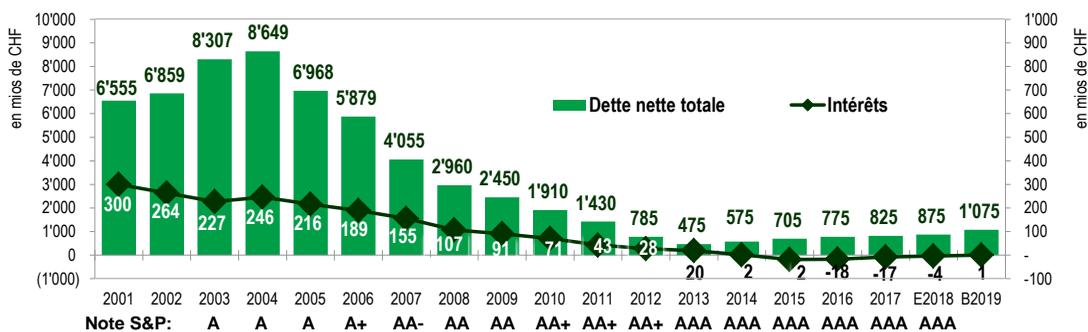


Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12

Budget 2019: Dette et intérêts

- Dette nette réduite de -8,17 milliards entre 2004 et 2013
- Croissance +600 mios de 2013 à 2019: moyenne +100 mios par an
 - financements CPEV et investissements (autofinancement 34%)
- Stabilisation à un niveau neutre des intérêts de la dette



Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

13

Stratégie 2019-23: Fiscalité des personnes, coefficient cantonal

- **Le 6 juin 2018, le Conseil d'Etat proposait un plan de réduction de la fiscalité en faveur des familles et de la classe moyenne:**
 - ce plan prévoyait notamment la baisse du coefficient cantonal d'imposition (154,5 pts actuellement) de -0,5 pt en 2020, -0,5 pt en 2021 et -0,5 pt en 2022.
- **En lien avec la motion Jobin et l'accord avec les communes, le Conseil d'Etat décide d'accentuer et de concentrer la réduction; il propose au Grand Conseil d'adopter une baisse de -1 pt en 2020 et -1 pt en 2021;**
 - hors opération neutre relative à l'AVASAD (développée plus loin), la réduction de 2 pts du coefficient cantonal représente à terme pour l'Etat une diminution de ses recettes d'environ 64 mios (2 x 32 mios).

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

14

Stratégie 2019-23:

Fiscalité des personnes, déduction frais de garde

- **Initialement fixée à 1200.-, la déduction fiscale pour les frais de garde a été augmentée à deux reprises pour atteindre actuellement 7100.- .**
- **Dans le cadre de sa stratégie fiscale, le Conseil d'Etat a prévu de porter cette déduction à 8000.- dès 2020; il soumet aujourd'hui les modifications légales au Grand Conseil;**
 - la hausse de la déduction implique pour l'Etat une baisse de ses recettes de 3 mios.
- **Cette nouvelle déduction placerait le canton de Vaud légèrement au-dessus de la moyenne des principaux cantons suisses;**
 - combattu par les cantons, un projet fédéral propose d'augmenter la déduction à 25'000.- pour l'IFD et de restreindre l'autonomie cantonale en la matière.

Stratégie 2019-23:

Fiscalité des personnes: déduction ass-maladie

- **La déduction fiscale pour les cotisations à l'assurance maladie sont actuellement de 2000.- par adulte et 4000.- pour les époux en ménage;**
 - dans le cadre de l'application de la RIE III vaudoise, ces montants passeront respectivement à 2200.- et 4400.- en 2019 , puis à 2400.- et 4800.- en 2020.
- **L'initiative populaire «Pour une baisse d'impôts pour la classe moyenne» propose de porter cette déduction à 3200.- et 6400.- dès 2020;**
 - lancée en mars 2017, cette initiative a abouti avec 13'108 signatures déposées;
 - la hausse de la déduction entraînerait pour l'Etat une baisse des recettes de 40 mios.
- **Parallèlement à l'EMPD/L budget, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil son préavis sur cette initiative, lui recommandant de l'accepter sans présenter de contre-projet.**

Stratégie 2019-23: Convention entre l'Etat et les communes

Rappel :

- **20 mars 2016:** la RIE III est acceptée en votation à 87%.
- **12 février 2017:** le projet fédéral est refusé en votation.
- **1^{er} novembre 2017:** le Conseil d'Etat annonce la mise en œuvre de la feuille de route cantonale RIE III.
- **6 juin 2018:** le Conseil d'Etat décide d'ouvrir des négociations avec les associations de communes.
- **10 septembre 2018:** une Convention est signée par l'Etat et les associations faïtières de communes (complète l'accord de 2013).

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

17

Stratégie 2019-23: Synthèse des effets fiscaux

(en mios de francs)

	2020	2021
Baisse du coefficient cantonal d'impôt (page 6)	32	64
Hausse de la déduction des frais de garde (page 7)	3	3
Modification de l'imposition des jeux d'argent (page 8)	5	5
Hausse de la déduction pour assurance maladie (initiative populaire, page 10)	40	40
Total des effets fiscaux	80	112

- **Les mesures annoncées ou confirmées par le Conseil d'Etat dans son EMPD/L budget 2019 entraînent une baisse de la charge fiscale cantonale pour les personnes physiques de 80 mios en 2020 et 112 mios dès 2021.**
- **La classe moyenne bénéficiera principalement de ces allègements, qui représentent à terme l'équivalent de plus de 3 points d'impôts.**

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

18

Stratégie 2019-23: Hypothèses de planification financière

- **Base projet de budget 2019:**
 - les effets financiers de la RIE III vaudoise ayant été intégrés dans ce budget, ils n'apparaissent plus de manière spécifique pour les années suivantes.
- **Pour les revenus:**
 - indexation +2% des recettes fiscales en 2020 (selon prévision de croissance du PIB), puis +2% également pour les années 2021 à 2023;
 - indexation +1% de la plupart des autres revenus.
- **Pour les charges:**
 - intégration de la croissance des moyens alloués aux personnel, santé, social, etc;
 - Intégration des montants liés à des engagements, notamment auprès des communes (facture sociale 2/3 - 1/3);
 - calcul des intérêts et amortissements à partir des investissements et prêts planifiés;
 - maintien des autres charges au niveau du budget 2019.

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

19

Stratégie 2019-23: Résultats de la Planification financière

En mios	2019	2020	2021	2022	2023
- Revenus de la planification financière	9'772	9'844	9'984	10'163	10'347
- Charges de la planification financière	9'772	10'018	10'262	10'503	10'709
Résultat primaire	0	-174	-277	-340	-362
En mios	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat primaire	0	-174	-277	-340	-362
Mesures du Programme de législature		-5	-5	-5	-5
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		30	40	60	60
Processus de priorisation budgétaire (selon PL 2017-2022)		15	30	40	40
Examen revenus non fiscaux		10	15	20	20
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	10	10	10
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	0	-114	-187	-215	-237

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

20

Stratégie 2019-23: Commentaires de la planification financière

- **Excédent de charges planifié sur l'ensemble de la période;**
 - toutefois atténué à l'aide des mesures politiques du Programme de législature.
- **Faible augmentation des revenus pour 2020 et 2021:**
 - réduction du coefficient d'impôt et augmentation de la déduction pour primes LAMal.
- **Résultats conformes à l'article 164 al. 3 de la Constitution vaudoise;**
 - maintien du déficit au-dessous des amortissements, soit «petit équilibre».

En mioS	2019	2020	2021	2022	2023
Résultat planifié	0	-114	-187	-215	-237
Amortissements	143	179	219	260	255
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	143	65	32	45	18

	2019	2020	2021	2022	2023
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	2.55%	1.2%	1.6%	2.0%	1.8%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	2.55%	2.3%	2.3%	2.3%	2.0%

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

21

Fiscalité des entreprises Ultime écueil pour la Réforme fédérale (RFFA)

- **Adoptée au Parlement le 28 septembre 2018 / Référendum lancé**
- **Petit consensus pour lier réforme fiscale et financement AVS** (101 oui, 93 non, 3 abst)
 - 2 milliards chacun. Hausse cotisations AVS 0,3% + hausse des financements fédéraux
- **Part des cantons à l'IFD augmentée de 17 à 21,2%**
- **Volet fiscal:**
 - Imposition dividendes actionnaires qualifiés: 70% (fédéral); 50% (min canton) VD à 70%
 - Déductions *patent boxes* et R&D.
 - Allègements plafonnés à 70% du bénéfice imposable.
 - Déduction pour autofinancement limitée aux cantons à taux élevé (ZH seul concerné)
 - Exonération du remboursement de l'apport en capital maintenu mais limité.

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

22

Votation le 19 mai 2019

- **Calendrier:**
 - 28 sept 2018 vote final du projet RFFA par le Parlement
 - 9 oct 2018, publication officielle début du délai référendaire
 - **17 janv 2019 fin délai référendaire**
 - 13 fév 2019. Délai pour annonce par CF du vote le **19 mai 2019**
 - Début avril 2019, mise à disposition de la brochure de vote sur internet
 - 18 avril 2019. Date-butoir pour la remise du matériel de vote aux citoyens
- **vote le 19 mai 2019**

Conclusions

- **Avec la RIE III vaudoise, 2019 sera une année-charnière.**
- **Son impact ne sera connu qu'en 2021, lors des comptes 2020 qui intégreront les résultats de la nouvelle fiscalité des entreprises.**
- **Dans l'intervalle, la RFFA (vote populaire le 19.05.2019) doit apporter les modifications législatives et le financement fédéral indispensables**
- **Dans une conjoncture économique porteuse, le Conseil d'Etat s'estime en mesure d'adapter à la baisse la fiscalité des personnes physiques.**



Actualités fiscales

Pierre Dériaz, Directeur, Division de la taxation

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne le 6 novembre 2018

Présentation 5&7 du 6 novembre 2018



SOMMAIRE

- **Mesures fiscales RIE 3 vaudoise**
 - Rappel des changements législatifs (LOI du 29.9.2015)
 - Modification de la déduction des frais d'entretien immobilier (règlement)
 - Modifications à venir (projet de budget automne 2018) au 1.1.2019
 - Modifications à venir (EMPL printemps 2019) au 1.1.2020
 - Précision pour la PF 2019
- **Mesures sociales RIE 3 vaudoise**
- **Compensation aux communes**
- **Autres modifications fiscales**

Mesures fiscales RIE III vaudoise

Mesures fiscales (PM)	Législation au 1 ^{er} janvier 2019
<ul style="list-style-type: none"> Impôt cantonal de base sur le bénéfice 	Baisse de 8.0% à 3.33% (13.79% effectif) cf. art. 277c, al. 5 LI
<ul style="list-style-type: none"> Impôt cantonal de base sur le capital 	Augmentation de 0.3% à 0.6% Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (RIE II) maintenu
<i>Mesure transitoire liée à la sortie des statuts spéciaux (art. 108 et 109 LI)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> Introduction de la mesure du taux réduit prévu à l'article 78g LHID 	Taux spécial proposé de 2% pour l'imposition des réserves latentes existant à la fin des statuts (base/holding)
	cf. art. 277k PrLI «imposition distincte»
	Mesure d'une durée de 5 ans, entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat

Mesures fiscales RIE III vaudoise

1. Rappel des changements législatifs (LI)

Adaptation de la loi du 4.7.2000 du 29.9.2015

- Modification du taux d'imposition du bénéfice des sociétés de 8.5% (1.1.2016) à 3.33% (1.1.2019)

Régime transitoire :

- sociétés ordinaires : le taux a passé de 8.5 à 8% dès 1.1.2017 (art. 277c al. 4 LI)
- sociétés à statuts spéciaux (base, holding) le taux est maintenu à **9%** (jusqu'à la fin de 2018) cf. art. 277c, al. 3 LI
- Modification du taux d'imposition du capital des sociétés de 0.3‰ (1.1.2015) à 0.6‰ (dès 1.1.2019)
- Suppression des statuts spéciaux (holding, base, domicile) prévus aux art. 108 et 109 LI au 31.12.2018



Mesures fiscales RIE III vaudoise

1. Rappel des changements législatifs (LI)

- Adaptation de la baisse du taux d'imposition aux sociétés imposées à l'impôt minimum de 0.14% (recettes brutes commerce de gros), 0.38% (entreprises de fabrication) et 0.76% sur les autres recettes (PF 2014 & 2015) à 0.05% (recettes brutes commerce de gros), 0.14% (entreprises de fabrication) et 0.28% sur les autres recettes (PF 2019) (cf. art. 126 LI)
 - Régime transitoire : idem que pour les sociétés ordinaires
- Augmentation de la déduction pour assurance-maladie de CHF 200 (1.1.2019) de CHF 200 (1.1.2020) (personne seule et doublée pour couple) soit de CHF 2'000 à 2'400 (4'000 à 4'800). Pas d'augmentation du complément pour enfant !



Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018 29

Mesures fiscales RIE III vaudoise



Mesures fiscales (PP)	Législation au 1 ^{er} janvier 2019
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la déduction pour assurance maladie 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction supplémentaire de CHF 200 (soit CHF 2'200) pour une personne seule et CHF 400 pour un couple (soit CHF 4'400)
	Législation au 1 ^{er} janvier 2020
<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la déduction pour assurance maladie 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction supplémentaire de CHF 200 (soit CHF 2'400) pour une personne seule et CHF 400 pour un couple (soit CHF 4'800)

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018 30

Mesures fiscales RIE III vaudoise

2. Hors législation (rang réglementaire)

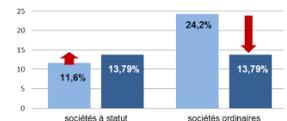


- Baisse ciblée de la valeur locative
 - Par une augmentation de la déduction forfaitaire pour frais d'entretien immobilier (uniquement pour les immeubles affectés au logement de leur propriétaire) de 20 à 30% s'agissant des immeubles de + de 20 ans (construction ou rénovation lourde)
 - Pas applicable pour les immeubles loués (adoption d'une réglementation plus restrictive de déduction de 10% pour les immeubles de - de 20 ans et 20% pour la suite avec un plafond de CHF 10'000 et CHF 20'000)
 - Application à partir au 1.1.2019 par voie réglementaire (cf. art. 3 du Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés du 8.1.2001 RDFIP)
- Intervention parlementaire au niveau du GC VD → une modification de l'art. 36, al. 5 PrLI est prévue au 1.1.2019 donnant la compétence au Conseil d'Etat d'introduire un plafond à la déduction forfaitaire

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018 31

Mesures fiscales RIE III vaudoise



3. Modifications à venir (*projet budget automne 2019*)

- Maintien des art. 108 et 109 LI (vu que les statuts spéciaux de l'art. 28, al. 2 à 4 LHID ne sont pas abrogés par une modification de la LHID) → art. 277c, al. 6 PrLI
- Introduction de l'art. 277k PrLI «Imposition distincte», disposition transitoire, permettant l'imposition des réserves latentes existant à la fin des statuts de base et holding y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même à un taux de 2% (cf. art. 78g, al. 1 et 2 LHID) avec entrée en vigueur fixée par le Conseil d'Etat (arrêté)
 - Même taux pour les sorties anticipées des statuts de base et holding
 - Le montant des réserves latentes que le CTB fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'OIPM

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018 32

Mesures fiscales RIE III vaudoise



4. Modifications à venir (après votation PF 17 - RFFA)

- Au niveau des PM (sociétés), introduction :
 - d'une norme «patent box» avec une réduction de la matière non encore fixée (également valable pour les indépendants)
 - d'une norme «déduction supplémentaire pour la recherche et le développement» vraisemblablement à raison de 50% (maximum prévu par la LHID) également valable pour les indépendants
 - d'une limitation des allègements prévus aux normes précédentes dont le montant n'a pas encore été fixé (certainement < de 70%)
 - d'une norme permettant la déclaration des réserves latentes en cas d'immigration et impôt de départ (art. 24c et 24d LHID)
 - d'une norme permettant de réduire l'assiette de l'impôt sur le capital afférent aux participations qualifiées, brevets et droits comparables ainsi qu'aux prêts intragroupe (cf. art. 29, al. 3 LHID)



Mesures fiscales RIE III vaudoise

4. Modifications à venir (après votation PF 17 - RFFA)

- Au niveau des personnes physiques
 - Adaptation de la limite de l'imposition partielle pour les participations commerciales à 70% au lieu de 60% au niveau cantonal et communal
 - Adaptation des modifications introduites par la Commission du CdE au sujet du PAC dans la LI
 - Adaptation de la disposition relative à la transposition selon la LF au niveau de l'impôt cantonal et communal dans la LI
 - Introduction d'une norme «patent box» avec une réduction de la matière non encore fixée pour les indépendants
 - Introduction d'une norme «déduction supplémentaire pour la recherche et le développement» vraisemblablement à raison de 50% (maximum prévu par la LHID) pour les indépendants

Mesures fiscales RIE III vaudoise

5. Précisions pour la période fiscale 2019

- Impôt sur le bénéfice
 - Le nouveau taux de 3.33% s'applique pour toutes les sociétés imposées à l'ordinaire (baisse de 8 à 3.33%)
 - Les sociétés de base (art. 109 LI) sont imposées au taux actuel de 9% avec application du statut (ruling écrit potentiellement échangeable) ou selon le Général ruling (réduction de la matière de 85%)
 - Les sociétés holdings (art. 108 LI) restent imposées selon le statut applicable jusqu'ici (taux 0, imposition des immeubles à 3.33%)
 - Les fondations, associations et APM sont imposées aux taux actuels (4.75%) = sans changement



Mesures fiscales RIE III vaudoise

5. Précisions pour la période fiscale 2019

- Impôt sur le capital
 - Le taux actuel de 0.3‰ augmente à 0.6 ‰ pour les sociétés imposées à l'ordinaire (nonobstant le fait que les statuts perdurent) avec possibilité d'imputation
 - Les sociétés de base sont (toujours) imposées au taux actuel de 0.1‰ avec possibilité d'imputation (art. 277i, al. 2 PrLI)
 - Les sociétés holdings restent imposées au taux actuel de 0.75‰ sans possibilité d'imputation (art. 277i, al. 1 PrLI)
 - Les fondations, associations et APM sont imposées sans changement aux taux de la fortune des PP

Mesures fiscales RIE III vaudoise



5. Précisions pour la période fiscale 2019

- Passage du statut spécial (108 et 109 LI) à l'imposition ordinaire
 - Possibilité d'abandonner volontairement le statut spécial sans possibilité de réévaluer les réserves latentes dans un bilan fiscal en franchise d'impôt (ICC) ≠ step-up
 - Introduction d'un taux de 2% pendant une période transitoire de 5 ans applicable aux revenus provenant de l'activité étranger/étranger à concurrence d'un montant maximum correspondant au goodwill y relatif (à fixer dans une décision préalable avant la sortie)
 - Cette dernière mesure (cf. art. 277k PrLI) est intégrée dans le paquet (EMPL Budget 2018) mais l'entrée en vigueur sera fixée par un arrêté du Conseil d'Etat (votation envisagée par le CF le 19 mai 2019) selon l'art. 3, al. 3 de la nouvelle Loi fiscale

Mesures sociales RIE III vaudoise



Mesures en faveur de la population vaudoise 1

- Augmentation des allocations familiales dès le 1.1.2019 (300 francs par an et par enfant au lieu de 250 francs)
- Augmentation des allocations de formation dès le 1.1.2022 (400 francs par an et par enfants au lieu de 330 francs)
- Le supplément accordé pour le 3^{ème} enfant est réduit de 120 francs à 40 francs dès le 1.1.2022

Augmentation de ces allocations de manière progressive par palier dès 2016

- Plafonnement du poids des primes d'assurance-maladie au maximum de 12% du revenu déterminant des ménages (dès le 1.10.2018)
- Plafonnement du poids des primes d'assurance-maladie au maximum de 10% du revenu déterminant des ménages (dès le 1.1.2019)
- Augmentation du soutien financier apporté par l'Etat de Vaud au dispositif de l'accueil de jour (modification de la LAJE)

Mesures sociales RIE III vaudoise

Mesures en faveur de la population vaudoise 2

Plafonnement du poids des primes d'assurance-maladie au maximum de 12% du revenu déterminant des ménages (dès le 1.10.2018)

- Le calcul du taux d'effort se base sur le rapport entre la somme des primes de référence et le revenu déterminant du ménage
- Le revenu déterminant est calculé sur la base des revenus (chiffre 650 de la déclaration d'impôts) et de la fortune selon les règles de la loi cantonale sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHPS)
- La prime de référence est déterminée selon la prime moyenne cantonale, le revenu du ménage et la région de primes
- Si le taux d'effort calculé dépasse les 12%, la différence est prise en charge par le subside spécifique

Compensation aux communes RIE III vaudoise



Compensation partielle et temporaire des pertes des communes

Des discussions menées entre l'Etat et les communes pour tenir compte de la période précédant l'entrée en vigueur du PF 17 – RFFA ont abouti à la signature d'une convention entre les deux partenaires vaudois (com. du 10.9.18)

Le CE avait déjà communiqué ses priorités le 6 juin 2018 dont un volet concerne les communes du canton en lien avec la RIE III vaudoise

- Dotation d'un montant de CHF 50 millions pour répondre aux sollicitations financières des communes en lien avec l'anticipation de la RIE III vaudoise par rapport au projet fédéral PF 17 (versement intervenant en 2019)
- Reprise par l'Etat de la totalité des coûts de financement de l'AVASAD; le financement s'effectuera par un mécanisme d'adaptation des coefficients d'imposition du Canton et des communes



Comparaison PF 17 avec la RIE III

RIE III	PF 17
Suppression des règles concernant les sociétés à statut fiscal spécial	Suppression des règles concernant les sociétés à statut fiscal spécial
Patent box	Patent box inscription dans la loi
Déductions supplémentaires pour R&D	Déductions supplémentaires pour R&D inscription dans la loi
Dégrèvement maximal de 80 %	Dégrèvement maximal de 70 %
Hausse de la part des cantons à l'impôt fédéral direct de 17 à 21,2 %	Hausse de la part des cantons à l'impôt fédéral direct de 17 à 20,5 %
	Hausse de l'imposition des dividendes
	Hausse des prescriptions minimales de la Conf. en matière d'allocations familiales
	Prise en compte des villes et des communes
Impos. préférentielle des produits de licence	

Légende:

Dispositions reprises	Dispositions adaptées	Nouvelles dispositions
-----------------------	-----------------------	------------------------

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018

41

Comparaison PF 17 avec RFFA

Message PF 17	RFFA
Suppression des dispositions applicables aux sociétés bénéficiant de régimes fiscaux cantonaux	Idem
Obligation pour les cantons d'introduire une patent box conforme à la norme de l'OCDE avec un allègement maximum de 90 %. Les droits éligibles comprennent les brevets (y compris ceux qui portent sur des logiciels) et les droits comparables.	Idem
Pour les cantons, déductions supplémentaires facultatives en matière de R&D à hauteur de 50 % au maximum	Idem
	Déduction pour autofinancement pour les cantons, assortie d'une certaine charge fiscale minimum
Obligation pour les cantons d'introduire une limitation de la réduction fiscale de 70 % ou un plafond plus restrictif	Obligation pour les cantons d'introduire une limitation de la réduction fiscale – y compris la déduction pour autofinancement – de 70 % ou un plafond plus restrictif
Augmentation de l'imposition des dividendes provenant de participations qualifiées (au moins 10 % du capital-actions) pour les personnes physiques: <ul style="list-style-type: none"> Confédération: 70 % Cantons: au moins 70 % avec harmonisation de la méthode d'allègement 	Augmentation de l'imposition des dividendes provenant de participations qualifiées (au moins 10 % du capital-actions) pour les personnes physiques: <ul style="list-style-type: none"> Confédération: 70 % Cantons: au moins 50 % avec harmonisation de la méthode d'allègement
	Introduction dans le principe de l'apport de capital d'une réglementation en matière de remboursement et de liquidation partielle pour les entreprises cotées en bourse en Suisse

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018

42

Comparaison PF 17 avec RFFA

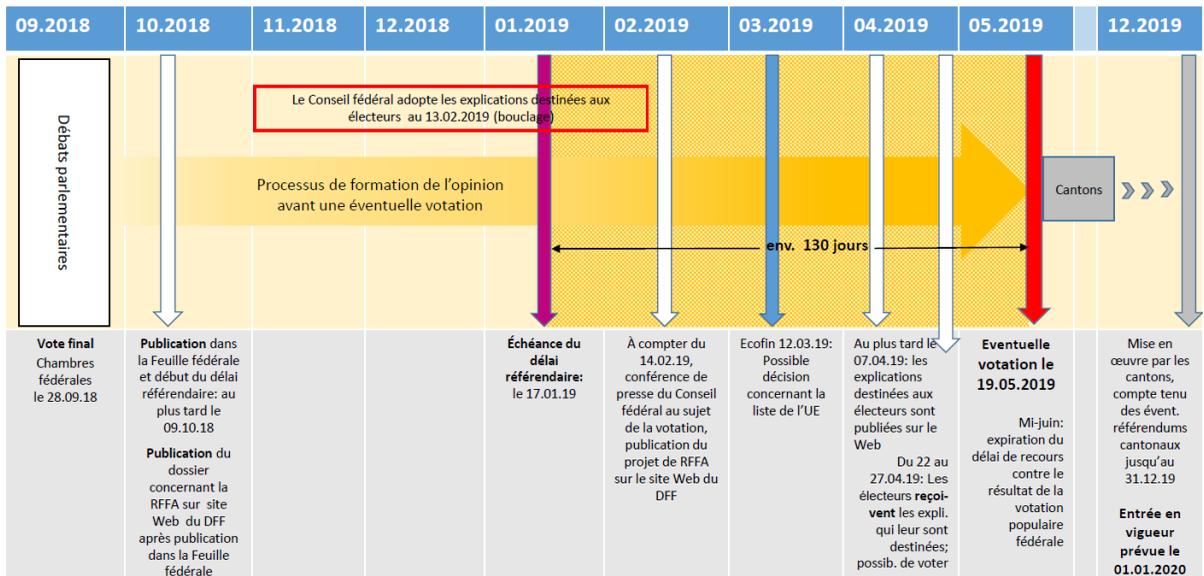
Relèvement de 17 % à 21,2 % de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct	Idem
Introduction d'une « clause communale » en relation avec le relèvement de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct	Idem
Modifications de la péréquation financière	Idem
Pour les cantons, dégrèvements facultatifs dans le cadre de l'impôt sur le capital (participations, brevets et droits comparables)	Pour les cantons, dégrèvements facultatifs dans le cadre de l'impôt sur le capital (participations, brevets et droits comparables ainsi que prêts internes au groupe)
Déclaration de réserves latentes	Idem
Modifications relatives à la transposition	Idem
Extension de l'imputation forfaitaire d'impôt aux établissements stables d'entreprises étrangères	Idem
Hausse de 30 francs des prescriptions minimales de la Confédération en matière d'allocations familiales	Supprimée
	Compensation sociale d'un montant de 2 milliards de francs par l'intermédiaire de l'AVS

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018

43

PF 17 / RFFA: éventuelle votation le 19.05.2019



Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018

44

Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2019



- **Imposition des commissions de courtage**
 - Au niveau intercantonal, compétence du droit d'imposer les commissions de courtage attribuée exclusivement au canton de domicile du courtier ou au siège de la société de courtage (≠ ATF Revac) suite à la modification de la LHID
 - Au niveau international, compétence du droit (limité) d'imposer les commissions de courtage attribuée au canton de situation de l'immeuble aliéné (courtier/société de courtage) sous réserve de CDI
- **Gain immobilier dont l'imposition a été différée (intercantonal)**
 - Suite à un ATF de 2017, le droit d'imposer un gain immobilier différé en raison de l'achat d'un immeuble ailleurs en Suisse est définitivement perdu pour le canton où ce gain a été réalisé (modification de l'art. 65, al. 3 LI)

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018 45

Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2019



- **Imposition des jeux d'argent – déduction des mises**
 - Suite à la modification de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR):
 - les gains réalisés dans le jeu de grande envergure soumis à la LJAr ne sont imposés que pour le montant qui dépasse CHF 1 million (IFD); il en va de même pour les gains en ligne sur des jeux de casinos autorisés par LJAr;
 - les gains réalisés dans des jeux d'adresse de petite envergure autorisés par la LJAr sont exonés;
 - les gains de loterie ou sur des jeux d'adresse non soumis à LJAr ne sont imposés que s'ils dépassent CHF 1'000 (pas de chgt)
 - Adaptation de la LI à ces nouvelles normes (art. 28 j, jbis, jter et k LI)
 - Adaptation de la LI pour la déduction des mises de 5% des gains également pour les jeux en ligne avec un plafond de CHF 25'000.



Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne, le 06.11.2018

12 novembre 2018 46

Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2019

- **Dépôt des déclarations (art. 174 LI)**
 - Raccourcissement du délai actuel de 30 jours pour déposer une nouvelle déclaration d'impôt électronique à **10 jours**



Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2020

- **Baisse du coefficient cantonal de 154.5 de 1 point (il est prévu une 2^{ème} baisse de 1 point pour 2021)**
 - Toutefois dans le cadre de l'accord passé par l'Etat avec les communes, le canton reprend entièrement le coût de l'aide sociale dès 2020 qui se fait au moyen d'une hausse du coefficient de 2.5 points
 - Ainsi, le coefficient cantonal pour 2020 sera de 156 ($154.5 + 2.5 - 1$) et de 155 en 2021 (les communes sont engagées à baisser de 1.5 points dès 2020)
- **Augmentation de la déduction pour assurance-maladie de CHF 800 en application de l'initiative «baisse d'impôt» qui fera l'objet d'un projet distinct avec une entrée en vigueur au 1.1.2020.**



Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2020



- **Déduction de frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes**
 - Les frais de démolition pour une construction de remplacement sont assimilés à des frais d'entretien (art. 32, al. 2, 3^{ème} phrase, LIFD, art. 9, let. a, LHID et art. 36, al. 1, lettre b, 3^{ème} phrase LI)
 - Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes (art. 32, al. 2bis, LIFD, art. 9, al. 3bis, LHID et art. 36, al. 1, lettre c LI)

Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2020



- **Interprétation des notions en matière de frais de démolition**
 - Les frais effectifs de démolition et de démontage ainsi que d'enlèvement et d'élimination des matériaux font partie des frais de démolition admis en déduction
 - En sont exclus en particulier les frais d'assainissement du sol, les frais causés par des glissements de terrain et le coût des travaux de planification et des travaux d'excavation allant au-delà des travaux de démolition pour une construction de remplacement
 - Justification des frais admis en déduction selon le code des frais de construction (CCC SN 506 500 / édition 2017)

Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2020



- Interprétation des notions dans le domaine des constructions de remplacement
 - La nouvelle construction sur le même terrain qu'un immeuble qui existait auparavant est assimilée à une construction de remplacement si elle remplit une fonction similaire
 - Par fonction similaire, on entend qu'un immeuble habitation jusqu'ici chauffé ou climatisé est remplacé par un immeuble d'habitation à caractère similaire
 - La construction de remplacement doit être créée dans un délai approprié

Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2020



- Conditions et déroulement de l'échelonnement dans le temps (1/2)
 - Les dispositions légales adoptées par le Parlement (art. 32, al. 2bis, LIFD et art. 9, al. 3, let. a, LHID) prévoient une répartition sur 3 périodes fiscales au plus des frais déductibles
 - Si les frais excédant la déduction appliquée pour la 1ère période fiscale (période des travaux) ne peuvent pas être entièrement déduits dans le cadre de la 2^{ème} période fiscale, les frais restants peuvent être reportés encore une fois, c'est-à-dire dans la 3^{ème} période fiscale

Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2020



- Conditions et déroulement de l'échelonnement dans le temps (2/2)
 - Il convient de faire valoir les frais restants dont le report est admis dans le cadre des frais effectifs
 - Le report est effectué si le revenu net est négatif ; les déductions sociales ne sont pas prises en compte
 - Si le contribuable change de domicile en Suisse ou s'il vend l'immeuble, il garde le droit de déduire les frais restants dont le report est admis

Autres modifications fiscales

Modifications touchant la période fiscale 2020



- **Déduction générale : frais de garde art. 37k LI**
 - Augmentation de la déduction des frais de garde de CHF 900 prévue à l'art. 37k LI (déduction maximum à ce jour de CHF 7'100 qui passerait à CHF 8'000 au 1.1.2020) mais cette modification doit être ratifiée par le GC en décembre 2018.



Vos questions !

